



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ZEP

Question écrite n° 31805

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les moyens alloués aux nouvelles zones d'éducation prioritaire (ZEP). Il rappelle qu'afin d'améliorer les conditions d'étude des élèves scolarisés dans les quartiers sensibles, le ministère, par le biais de classement en ZEP, accorde des moyens humains et pédagogiques supplémentaires. Il donne acte au Gouvernement de sa politique d'augmentation du nombre de ZEP sur le territoire national, mais constate que les moyens accordés aux nouvelles ZEP sont inégaux en comparaison des anciennes. Il s'interroge sur les raisons qui peuvent justifier que le seuil d'ouverture de classe en ZEP qui est de 25 élèves passe désormais à 26 en élémentaire et 28 en maternelle, alors que les normes de fermeture sont les mêmes. Il souhaite comprendre pourquoi le régime de décharge des directeurs est réduit pour les nouvelles ZEP. Enfin, il souhaite connaître les motivations qui conduisent le Gouvernement à n'accorder qu'un demi-poste de coordinateur aux nouvelles zones, tandis que les anciennes bénéficient d'un poste à temps plein. Il souhaite qu'elle se donne les moyens de cette politique qui est favorable à une meilleure prise en charge de jeunes enfants déjà confrontés à de nombreuses difficultés, et qu'ainsi le principe d'égalité soit respecté dans le traitement des ZEP sur l'ensemble du territoire français.

Texte de la réponse

D'une façon générale, l'enveloppe attribuée à chaque académie ne présente pas de ligne particulière affectée à l'éducation prioritaire. Néanmoins, le principe d'égalité des chances conduit à différencier les prestations du service public en fonction des besoins des élèves. C'est pourquoi la dotation globale des moyens attribuée à chaque académie par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (MENRT) prend en compte le poids des difficultés sociales et économiques des élèves. Il appartient aux autorités académiques qui ont reçu délégation de pouvoir en application de la déconcentration administrative de définir la politique pédagogique de l'académie et les conditions dans lesquelles elles entendent la mettre en oeuvre. Elles sont compétentes pour attribuer les moyens dans les établissements et appliquent la différenciation positive dans la répartition de ces moyens, notamment dans les ZEP et les réseaux d'éducation prioritaire (REP). Un effort particulier est d'ores et déjà réalisé dans les ZEP pour y réduire les effectifs. Une étude récente de la direction de la prospective et du développement (MENRT) sur les zones d'éducation prioritaire fait apparaître que le nombre moyen d'heures d'enseignement par élève (H/E) est de 1,33 dans les collèges en ZEP contre 1,20 pour l'ensemble des collèges. Le nombre moyen d'élèves par division y est nettement inférieur à celui observé dans l'ensemble des collèges, soit 21,8 en ZEP contre 24,3. Pour autant, l'effort engagé dans les ZEP et les REP ne saurait se limiter à l'attribution de moyens supplémentaires qui à eux seuls ne règlent rien. C'est pourquoi ces moyens sont désormais attribués aux équipes de zone ou de réseau dans le cadre de contrats de réussite négociés et signés entre ces équipes et les autorités académiques. Ce contrat de réussite fixe les objectifs retenus en termes de réussite des élèves, précise les priorités accordées en moyens de tous ordres intègrent les mesures d'accompagnement, d'animation pédagogique et de formation nécessaires. Il comporte les modalités d'une évaluation continue et d'un bilan relatif à l'efficacité des actions entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31805

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3749

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7289